

Statuts de l'association les tiers-lieuses

Article 1er - Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « les tiers-lieuses ».

Le siège social est fixé au-38 rue de Goye - 63600 Ambert

Il pourra être transféré par simple décision du groupe moteur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet :

L'association se donne pour objet de faciliter les croisements, la coordination et l'organisation des réflexions, des ressources et des pratiques entre les membres impliqués dans des lieux collectifs, à but non-lucratif et non-spéculatif, avec une visée de transformation sociale. Elle vise à développer, pérenniser et valoriser de telles initiatives.

Article 3 - Les membres

- L'association se compose des membres suivants :

- Associations actrices, partie-prenantes et/ou animatrices d'un lieu
- Personnes morales à but non-lucratif qui ont un projet de lieu
- Toutes autres personnes morales intéressées par les sujets et thématiques travaillés

- Les membres deviennent adhérents lorsque :

- Leur demande d'adhésion est validée par le groupe moteur (défini dans l'article 4)
- Ils ont adhéré aux présents statuts, au manifeste de l'association les tiers-lieuses et aux accords communs
- Ils se sont acquittés de leur cotisation dont le montant est décidé en plénière.

- La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Non renouvellement d'adhésion
- Dissolution de la personne morale
- Radiation prononcée par le groupe moteur

Article 4 - Les organes de décisions

- La plénière (AG)

- Elle est composée de l'ensemble des membres.
- Elle prend les décisions stratégiques et d'orientation. Elle est souveraine.
- C'est le groupe moteur qui organise, anime et invite à la plénière l'ensemble des membres.

- Le groupe moteur

Le groupe moteur est élu par la plénière (AG) parmi les membres. Chaque membre du groupe moteur est co-responsable de l'association (collégiale). Par délégation de la plénière, il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes

circonstances en son nom notamment sur le plan légal et administratif. Il assure la mise en œuvre des orientations prévues par la plénière. En cas de doutes le groupe moteur en réfère à la plénière.

- Les groupes de travail

Les groupes de travail sont mis en place et placés sous la responsabilité du groupe moteur. Ils sont composés de tous les membres qui le souhaitent. Ils prennent les décisions opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles ils ont été constitués.

- Modalités de prise de décision :

Les décisions se prennent démocratiquement selon les modalités définies dans chaque instance de l'association.

Article 5 - Moyens d'actions et ressources

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elle veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique. Elle s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec ses exigences démocratiques.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de l'Europe ;
- les dons
- les financements des fondations
- les recettes des manifestations qu'elle peut organiser
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Accords communs et manifeste

- Le manifeste des tiers-lieues précise l'histoire, les valeurs, les intentions et la composition des membres de l'association.
- Les accords communs sont établis par le groupe moteur qui les fait approuver en plénière. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association. Le groupe moteur peut les modifier avec effet immédiat, il devra le notifier aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord. En cas de désaccord, les modifications proposées seront discutées en plénière pour être validées.

Article 7 – Dissolution

La dissolution est prononcée par la plénière qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique ou proche.

Statuts validés en AG constitutive le 25 janvier 2024 à St Etienne

Signatures des dirigeants de l'association :



MAUD PAUL-HAZARD
La brèche



Raphaël JOURDON
Relier



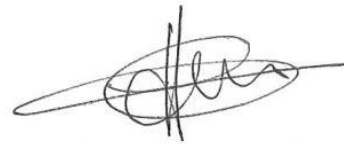
Myriam GISSINGER
des douvotiers



Jade Bernard-Guignola
MRJC



Flourence
LENERTZ
Cefad Laine



HERVIEU Clémence
d'ASA.